

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 05 DEC. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de fabrication de produits glacés par la société FRONERI
sur la commune de Vayres**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°13.788 du 6 mars 1995 réglementant les installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation des prescriptions n° 14403/5 du 4 janvier 2008 réglementant les installations ;

VU l'étude de dangers de mai 2018 du site FRONERI Vayres ;

VU la norme NF-EN 378-3 relative au système de réfrigération ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmises par courrier du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 prescrit que si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 prescrit que les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 prescrit que l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 prescrit de respecter les normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la norme Nf-EN 378-3 prescrit que des boutons d'urgence équipent l'installation, notamment au niveau de la salle des machines (intérieur et extérieur) et qu'ils doivent permettre d'arrêter le système de réfrigération, qu'une commande d'urgence doit aussi commander la ventilation d'urgence et qu'un système de ventilation mécanique doit être utilisé en cas de fuite de fluide frigorigène due à des fuites ou une rupture de composants ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 octobre 2019, il a été constaté que la ventilation n'était pas secourue électriquement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de fuite d'ammoniac au niveau de la salle des machines la conduite à tenir est de stopper l'alimentation électrique de la salle des machines, ce qui a pour conséquence de stopper la ventilation mécanique de la salle des machines ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de fuite d'ammoniac dans la salle des machines, la ventilation mécanique doit être maintenue pour favoriser les interventions et diriger les rejets d'ammoniac en hauteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Froneri de mettre en conformité son installation située à Vayres ;

CONSIDÉRANT que la société FRONERI a demandé, par courrier du 19 novembre 2019, à bénéficier d'un délai supplémentaire pour secourir le système de ventilation mécanique de la salle des machines (délai demandé au 31/03/2020) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société Froneri, exploitant un établissement de fabrication de produits glacés, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Vayres, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

A plus tard le 31 mars 2020, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des articles 3 et 46 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé et de l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1995 susvisé, en assurant :

- lors d'une fuite d'ammoniac dans la salle des machines, d'une part l'arrêt des systèmes de réfrigération et d'autre part le maintien de la ventilation mécanique de la salle des machines ;
- une source électrique interne permettant l'alimentation électrique de la ventilation mécanique de la salle des machines.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 – Publicité :

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société FRONERI.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Vayres,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

